

## CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 24 septembre 2010

DÉLIBÉRATION N° CG-2010/09/24-7/05

---

Commission n° 7 - Finances  
Rapporteur : CALVET Jean

---

OBJET : Demande de garantie d'emprunt présentée par la SA d'HLM ANTIN Résidences pour la réhabilitation de 134 logements à Pomponne.

La SA d'HLM ANTIN Résidences envisage la réhabilitation de la résidence "le Village" composée de 134 logements à Pomponne.

Dans le cadre du financement de cette opération, la SA d'HLM doit souscrire 2 emprunts d'un montant global de 3 993 395 €, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Elle sollicite la garantie du Département, à hauteur de 50 %, soit 1 996 697,50 €, en complément de celle de la commune de Pomponne.

### LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

Vu les articles 2011 et suivants du Code Civil,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ANTIN Résidences tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de **50 %**, soit **1 996 697,50 €**, du remboursement de deux emprunts d'un montant global de **3 993 395 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer la réhabilitation de 134 logements, à Pomponne,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financée par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : d'accorder, conjointement avec la commune de Pomponne, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt Eco prêt LS d'un montant de **2 010 000 €** que la SA d'HLM ANTIN Résidences se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 134 logements, résidence « le Village » située 17 rue de Paris, à Pomponne.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **50 %** de l'emprunt, soit sur un capital de **1 005 000 €**.

Les caractéristiques du prêt à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

#### Prêt Eco prêt LS

- Montant : 2 010 000 €
- Durée : 15 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,90 %
- Progressivité : 0 %
- Différé d'amortissement : 24 mois maximum
- Commission d'intervention : 720 €

Article 2 : d'accorder, conjointement avec la commune de Pomponne, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt réhabilitation d'un montant de **1 983 395 €** que la SA d'HLM ANTIN Résidences se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 134 logements, résidence « le Village » située 17 rue de Paris, à Pomponne.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **50 %** de l'emprunt, soit sur un capital de **991 697,50 €**.

Les caractéristiques du prêt à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

#### Prêt Réhabilitation

- Montant : 1 983 395 €
- Durée : 25 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 2,35 %<sup>(1)</sup> révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,50 %<sup>(1)</sup> révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Différé d'amortissement : 24 mois maximum
- Commission d'intervention : 990 €

(1) Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus à l'article 2 sont indicatifs et établis sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de constitution du dossier de garantie présenté par le demandeur. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du Livret A applicables et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en

effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée aux articles 1 et 2, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée des emprunts à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

Article 6 : d'approuver la convention à passer avec la SA d'HLM ANTIN Résidences, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

LE PRESIDENT

Vincent ÉBLÉ